



-Arbitra

Joanna Berghin

Belgian Review of Arbitration

Revue belge de l'Arbitrage

Belgisch Tijdschrift voor Arbitrage

Belgische Zeitschrift für Schiedsgerichtsbarkeit

2021/2



Wolters Kluwer

Editorial Board / Comité de rédaction / Redactiecomité / Redaktionskomitee

Caroline Verbruggen & Maarten Draye

Editors-in-chief / Rédacteurs en chef / Hoofredacteurs / Schriftleitung

Lisa Bingham - Olivier Caprassé - Luc Demeyere - Melissa Magliana - Maud Piers

- Erica Stein - Jean-François Tossens - Annet van Hooft - Herman Verbist

Members of the Editorial Board / Membres du Comité de Rédaction / Leden

van het Redactiecomité / Mitglieder des Redaktionskomitees

Scientific committee / Comité scientifique / Wetenschappelijk comité / Kuratorium

Guy Keutgen

President / Président / Voorzitter / Vorsitzender

Georges-Albert Dal, Filip De Ly, Antonias Dimolitsa, Johan Erauw, Michel Flamée,

Bernard Hanotiau, Pierre Karrer, Stefan Kröll, Thalia Kruger, Philippe Lambrecht,

Françoise Lefèvre, Didier Matray, Pierre Mayer, Piet Taelman, Hans Van Houtte



The Belgian Centre for Arbitration and Mediation

Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation

Het Belgische Centrum voor Arbitrage en Mediatie

Das Belgische Zentrum für Schiedsgerichtsbarkeit und Mediation

Under the scientific direction of CEPANI, the Belgian Centre for Arbitration and Mediation

Sous la direction scientifique du CEPANI, le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation

Onder wetenschappelijke leiding van CEPANI, het Belgische Centrum voor Arbitrage en Mediatie

Unter der wissenschaftlichen Leitung von CEPANI, das Belgische Zentrum für Schiedsgerichtsbarkeit und Mediation

Subscription price / Prix d'abonnement / Abonnementsprijs / Jahresabonnement:

137,08 euro (incl. btw, TVA inclus)

Price per issue / Prix du numéro simple / Prijs per nummer / Preis pro Einzelheft:

134,22 euro (incl. btw, TVA inclus)

Responsible editor / Editeur responsable /

Verantwoordelijke uitgever / Verantwortlicher Herausgeber

Bas Knipphorst

Wolters Kluwer

Raghen Business Park

Motstraat 30

2800 Mechelen

Orders / Commandes / Bestellingen / Bestellungen

Wolters Kluwer

Raghen Business Park

Motstraat 30

2800 Mechelen

Tel. 015 78 76 00

ISSN: 2593-0877

BP/BARBIT_MG

La suspension d'un arbitrage en cours et de l'exécution d'une sentence arbitrale par le juge étatique statuant au provisoire

Maxime Berlingin

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles (Fieldfisher – Partner)

Louis Atyeo

Avocat au barreau de Bruxelles (Fieldfisher)

Summary

This contribution provides an overview of several decisions published in this issue of *b-Arbitra* (2021/2), which all relate to the power of the State Courts to order interim measures in the context of setting aside proceedings or of third-party opposition proceedings against the enforcement of an arbitral award. More specifically, the interim measures in question are aimed at obtaining the suspension of the enforcement of an arbitral award during the setting aside proceedings, or even the suspension of the arbitral proceedings if the latter are still in progress. It follows from the decisions studied that the power of the State Courts to interfere with or to undermine, at least temporarily, the jurisdictional power of an arbitral tribunal is subject to strict conditions. Those decisions illustrate that State Courts do not have the power to suspend ongoing arbitral proceedings and that, although they may provisionally order the suspension of the enforcement of an arbitral award that has been made, such a measure may only be ordered if the suspension is necessary and proportionate, and if it is based on *prima facie* serious grounds.

Résumé

Cette contribution fournit un aperçu de plusieurs décisions publiées dans ce numéro de la revue *b-Arbitra* (2021/2), toutes relatives au pouvoir dont dispose le juge étatique d'ordonner des mesures provisoires dans le contexte d'une procédure d'annulation ou en tierce opposition contre l'exécution d'une sentence arbitrale. Plus spécifiquement, les mesures provisoires concernées visent à obtenir la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale pendant la procédure d'annulation de ladite sentence, voire même la suspension de la procédure arbitrale elle-même si cette dernière est encore en cours. Il ressort des décisions étudiées que le pouvoir du juge étatique d'interférer avec, ou de porter atteinte, à tout le moins temporairement, au pouvoir juridictionnel dont dispose un tribunal arbitral est soumis à des conditions strictes. Ces décisions illustrent ainsi que le juge étatique ne dispose pas du pouvoir de suspendre une procédure arbitrale en cours et que, bien qu'il puisse, à titre provisoire, ordonner la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale qui a été rendue, cette mesure ne peut être ordonnée que pour autant que la suspension soit nécessaire et proportionnée, et qu'elle soit fondée sur des moyens *prima facie* sérieux.

1. Introduction

1. La présente note fait suite à cinq jugements rendus par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles¹ et une ordonnance du Président de ce même tribunal², publiés dans ce numéro de la revue *b-Arbitra* (2021/2).

2. La première décision commentée est relative à la question de la possibilité pour le juge étatique de suspendre une procédure arbitrale en cours (Section 2 – Suspension d'une procédure arbitrale en cours).

Les cinq décisions suivantes concernent la prérogative dont dispose le juge étatique de suspendre l'exécution d'une sentence arbitrale soit dans le cadre d'un recours en annulation ou d'une tierce opposition (Section 3 – Suspension de l'exécution de la sentence arbitrale par le juge de l'annulation ou celui saisi sur tierce opposition), soit dans le cadre d'une demande urgente visant à la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale formulée devant le juge des référés (Section 4 – Suspension de l'exécution de la sentence arbitrale par le juge des référés).

2. Suspension d'une procédure arbitrale en cours

3. Dans le jugement commenté du 31 janvier 2020, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles s'est, notamment, prononcé sur une demande de suspension d'une procédure arbitrale en cours.

Dans ce dossier, le juge avait à connaître d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale partielle ainsi que d'une demande – formulée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire – visant la suspension de la procédure arbitrale en cours fondée sur l'absence de convention d'arbitrage valable. Plus précisément, la partie demanderesse invoquait le fait qu'elle n'était pas liée par la convention d'arbitrage fondant la compétence du tribunal arbitral.

Le juge étatique, bien que constatant une apparence de droit relative aux moyens soulevés dans le cadre de l'annulation de la sentence, a rejeté la demande de suspension en relevant que :

« [...] *sous peine notamment d'encourager des comportements dilatoires, et nuire à l'efficacité de l'arbitrage, la mesure provisoire ne peut interférer dans le fonctionnement d'un arbitrage en cours.* »

¹ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 décembre 2018, R.G. n° 2018/5274/A ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 13 décembre 2019, R.G. n° 2019/3390/A ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 31 janvier 2020, R.G. n° 2019/5182/A ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 6 mars 2020, R.G. n° 2019/6423/A ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} avril 2021, R.G. n° 19/6423/A.

² Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 6 avril 2020, R.G. n° 20/40/C.

[...].

[...], *il n'appartient pas au tribunal de céans d'ordonner à l'arbitre unique de suspendre son délibéré dans l'attente d'une décision sur la demande d'annulation de la sentence partielle. Cette ingérence par un juge étatique dans le pouvoir de juridiction d'une autre instance constituerait un excès de pouvoir et un déni de l'institution arbitrale* »³.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a fait siennes les réflexions du Professeur Boularbah suivant lesquelles :

*« il faut prohiber l'interférence, pour ne pas dire l'ingérence, du juge étatique dans une procédure arbitrale sur le point d'être introduite ou déjà en cours. Ainsi, par exemple, le juge étatique ne peut-il ordonner au tribunal arbitral de suspendre la procédure, par exemple dans l'attente de l'issue d'un recours en annulation formé contre une sentence interlocutoire »*⁴.

4. On rappellera opportunément que la sentence partielle, à la différence d'une sentence définitive, ne met pas fin à la procédure arbitrale.

S'est donc posée la question de savoir si, dans le cadre d'un recours en annulation contre une sentence partielle – comme dans la situation soumise au tribunal dans la décision commentée – ou, de manière plus générale, pendant le déroulement d'une procédure arbitrale, le juge étatique dispose du pouvoir de suspendre la procédure arbitrale.

L'article 1682 du Code judiciaire nous semble illustrer le fait que, dans le sens des propos du Professeur Boularbah cités ci-dessus, il n'a pas été dans l'intention du législateur de permettre au juge étatique de suspendre une procédure arbitrale en cours, même si la compétence du tribunal arbitral est mise en cause. En effet, cette disposition prévoit que :

« § 1. Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin. A peine d'irrecevabilité, l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

§ 2. Lorsque le juge est saisi d'une action visée au § 1er, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue ».

³ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 31 janvier 2020, R.G. n° 2019/5182/A, p. 11.

⁴ H. BOULARBAH, « Le juge, bon samaritain de l'arbitrage. Brèves variations autour des pouvoirs d'assistance et de contrôle du juge étatique pour assurer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale », *Hommage à Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 758.

En d'autres termes, le Code judiciaire reconnaît la possibilité pour le tribunal arbitral – qui s'estime compétent en application du principe de la « compétence-compétence » reconnu à l'article 1690, § 1^{er}, du Code judiciaire – de continuer son office même si sa compétence est contestée devant le juge étatique. Nous ne voyons pas ce qui justifierait que l'on s'éloigne de cette règle dans le contexte d'un recours en annulation d'une sentence partielle portant sur la compétence du tribunal arbitral.

Il nous semble donc que c'est opportunément que le tribunal de première instance a refusé de faire droit à la demande de suspension de la procédure arbitrale en cours dans l'attente de l'annulation de la sentence partielle au travers de laquelle le tribunal arbitral s'était, notamment, déclaré compétent.

Une telle décision poursuit, selon nous, le souhait du législateur de veiller à l'efficacité de la procédure arbitrale, ce qui implique l'absence d'ingérence du juge étatique dans une procédure arbitrale en cours⁵.

3. Suspension de l'exécution de la sentence arbitrale par le juge de l'annulation ou celui saisi sur tierce opposition

5. Une fois la sentence arbitrale définitive rendue, le tribunal arbitral est dessaisi du litige et le juge étatique retrouve toutes ses prérogatives⁶. En conséquence, si des mesures provisoires sont sollicitées postérieurement à la date de la sentence arbitrale, la compétence en est exclusivement attribuée au juge étatique.

⁵ Dans la situation inverse, on rappellera que l'*anti-suit injunction* n'est pas admise en droit belge. Voir not. à ce sujet : N. BASSIRI et M. DRAYE, « Article 1698 », N. BASSIRI et M. DRAYE (ed.), *Arbitration in Belgium – A Practitioner's Guide*, Kluwer Law International, Pays-Bas, 2016, pp. 259-262 ; B. ALLEMEERCSH et S. SOBRIE, « De vooruitgang van de arbitrage : anti-suit injunctions en de middelen om de competentie van de arbitrale rechtbank de doorslag te laten geven », *Hommage à Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 255 et s. ; F. LEFÈVRE et O. VAN DER HAEGEN, « Arbitration and the Brussels I Regulation : Before and after West Tankers », *Hommage à Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 285 et s. ; V. VAN HOUTTE et S. BOURGEOIS, « Anti-suit injunctions and the West Tankers Decision : Closing remarks », *Hommage à Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 321 et s. ; Bruxelles, (9^e ch.), 10 juin 2015, *J.T.*, 2015, p. 259.

⁶ L'article 1714 du Code judiciaire est clair à cet égard en ce qu'il relève que « la procédure arbitrale est close par la signature de la sentence arbitrale qui épuise la juridiction du tribunal arbitral ou par une décision de clôture rendue par le tribunal arbitral [...] ». Voir également, G. DE LEVAL, « Les mesures provisoires et conservatoires et l'arbitrage », *Arbitrage et modes alternatifs de règlement de conflits*, C.U.P., Liège, 2002, vol. 59, pp. 177-178 ; O. MIGNOLET, « Les mesures provisoires et conservatoires prises par les arbitres », *L'arbitre et le juge étatique. Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, dir. A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 172.

Ainsi, lorsqu'un recours en annulation est introduit devant le tribunal de première instance ou encore lorsque tierce-opposition est formée à l'encontre de la décision revêtant une sentence arbitrale de la formule exécutoire⁷, le juge étatique qui connaît du recours peut ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il estime recevable et fondée en vertu de la compétence générale qui lui est reconnue par l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

6. La mesure provisoire qui sera le plus souvent demandée par la partie succombant dans l'arbitrage est la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale⁸.

Cela s'explique par le fait que, lorsqu'une sentence arbitrale est prononcée, elle bénéficie, en vertu de l'article 1713, § 9, du Code judiciaire, « *entre les parties, [d]es mêmes effets qu'une décision d'un tribunal* ».

Lue en combinaison avec l'article 24 du Code judiciaire, il ressort de cette disposition que la sentence arbitrale a, dès son prononcé, autorité de la chose jugée entre les parties⁹. La sentence arbitrale disposera, pour le surplus, de la force exécutoire une fois revêtue de la formule exécutoire octroyée par le tribunal de première instance¹⁰.

Cependant, ni l'introduction d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale, ni la tierce opposition contre la décision d'*exequatur* n'ont d'effet suspensif sur le caractère exécutoire de la sentence. L'intérêt de la partie succombant à demander la suspension de son exécution lorsqu'elle a introduit un recours en annulation contre la sentence ou formé tierce-opposition contre la décision d'*exequatur* est donc manifeste.

7. La possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale n'est plus prévue expressément par le législateur.

L'ancien article 1714, alinéa premier, du Code judiciaire prévoyait que :

⁷ Rappelons à cet égard que l'article 1717, § 7, du Code judiciaire prévoit que : « *La partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure pour autant que le délai prévu au § 4 ne soit pas expiré* ».

⁸ On pourrait également penser à une demande visant à subordonner l'exécution de la sentence arbitrale contestée à la constitution d'une garantie.

⁹ M. DRAYE, « 'No Do-Overs, No Takebacks ?' A Belgian Perspective on 'Res Judicata' and Arbitrati », *Liber Amicorum. 50 years of solutions – 50 ans de solutions – 50 jaar oplossingen. Cepani 1969-2019*, D. De Meulemeester, M. Berlingin, B. Kohl (ed.), Wolters Kluwer, Malines, 2019, pp. 113-114 ; Bruxelles, 12 décembre 2019, *b-Arbitra*, 2020/2, p. 457.

¹⁰ Art. 1719, § 1^{er} et 1720 C. jud.

« *Le juge saisi d'un recours contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire ou d'une demande en annulation de la sentence, peut ordonner, à la demande d'une partie, qu'il sera sursis à l'exécution de la sentence ou que l'exécution sera subordonnée à la constitution d'une garantie* ».

Cette disposition n'a pas été reprise dans le Code judiciaire à l'occasion de la réforme du droit belge de l'arbitrage de 2013¹¹. Cependant, la prérogative permettant au juge étatique de suspendre l'exécution de la sentence arbitrale n'a pas pour autant disparu¹². En effet, tant le juge du fond que le juge des référés (*cf. infra* – Section 4) peuvent user des prérogatives générales prévues par le Code judiciaire pour ordonner une mesure provisoire consistant en la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale¹³.

Cinq des six décisions commentées illustrent cette réalité, l'une concernant la suspension d'une sentence arbitrale par le juge des référés (*cf. infra* – Section 4)¹⁴ et les quatre autres par le juge de l'annulation ou saisi sur tierce opposition¹⁵.

8. Le juge étatique, qu'il soit saisi en vue de l'annulation de la sentence arbitrale ou en tierce opposition contre la décision d'*exequatur* de ladite sentence, peut donc ordonner des mesures provisoires en vertu de la compétence générale prévue à cet effet par l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Cette disposition prévoit en effet que :

« *Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties* ».

¹¹ Les travaux préparatoires ne fournissent pas d'explication quant au fait que le contenu de cette disposition n'ait pas été repris à la suite de la réforme du Code judiciaire en 2013. O. CAPRASSE, *Arbitrage, médiation et droit collaboratif*, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée, vol. VI, Bruxelles, La Charte, 2020, p. 91.

¹² Il est envisagé d'ajouter un paragraphe 5 à l'article 1717 en vue de prévoir à nouveau expressément cette possibilité.

¹³ Ph. DE BOURNONVILLE, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 192 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, pp. 553 et 569-570.

¹⁴ Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 6 avril 2020, R.G. n° 20/40/C.

¹⁵ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 décembre 2018, R.G. n° 2018/5274/A ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 13 décembre 2019, R.G. n° 2019/3390/A ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 6 mars 2020, R.G. n° 2019/6423/A ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} avril 2021, R.G. n° 19/6423/A.

Si le tribunal de première instance est valablement saisi d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale ou d'une tierce opposition contre la décision d'*exequatur* de ladite sentence, il pourra en conséquence ordonner des mesures provisoires dans le cadre de ce contentieux, en ce compris la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale, sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire¹⁶.

9. On peut résumer les exigences imposées en vue de l'obtention d'une mesure provisoire sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire aux trois conditions suivantes¹⁷ :

- le caractère *prima facie* sérieux des moyens de fond invoqués par le demandeur de la mesure ;
- le caractère provisoire de la mesure sollicitée ;
- le caractère proportionnel de ladite mesure.

(i) Le caractère *prima facie* sérieux des moyens invoqués

10. Cette condition impose que les moyens invoqués au fond par la partie requérante apparaissent sérieux au terme d'un examen sommaire par le juge¹⁸.

11. Dans la décision commentée du 5 décembre 2018, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles saisi dans le cadre d'une tierce opposition contre la décision d'*exequatur* d'une sentence arbitrale l'a rappelé dans des termes clairs :

« Il n'est ni contesté, ni contestable que lorsqu'un recours en annulation est introduit contre une sentence arbitrale, le juge saisi de cette demande peut ordonner le sursis de l'exécution de cette sentence lorsque des motifs d'annulation paraissent, au terme d'un examen *prima facie*, sérieux et que l'exécution de la sentence est susceptible de causer un dommage irréparable »¹⁹.

Dans le cas d'espèce, les parties avaient conclu un contrat de cession de fonds de commerce. Ce contrat contenait une clause de non-concurrence dont la portée était débattue par les parties.

¹⁶ C. VERBRUGGEN, « Article 1717 », *Arbitration in Belgium – A Practitioner's Guide*, N. BASSIRI and M. DRAYE (ed.), Kluwer Law International, Pays-Bas, 2016, p. 486.

¹⁷ Voir not. à ce sujet E. BOIGELOT, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, J. Englebert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 49.

¹⁸ H. BOULARBAH, « Les mesures avant dire droit à tout stade de la procédure », *Actualités en droit judiciaire*, H. Boularbah, F. Georges (dir.), CUP 122, Liège, Anthemis, 2010, p. 75.

¹⁹ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 décembre 2018, R.G. n° 2018/5274/A, p. 9.

Dans un premier temps, le cessionnaire a introduit une demande d'arbitrage en affirmant que le cédant n'avait pas respecté ses obligations de non-concurrence. Par une première sentence arbitrale, le tribunal arbitral a estimé que la clause de non-concurrence litigieuse ne concernait que les clients constituant le portefeuille cédé.

Une seconde demande d'arbitrage a été introduite par le cessionnaire. A l'issue de cette seconde procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral a, notamment, ordonné au cédant de cesser toute son activité pendant dix ans dans la Région de Bruxelles-Capitale et des Brabants wallon et flamand.

Le cédant a introduit un recours en annulation contre cette seconde sentence, fondant son recours, d'une part, sur la violation de l'obligation de motivation et de l'ordre public et, d'autre part, sur la violation de l'autorité de chose jugée vu l'existence d'une précédente sentence arbitrale portant sur le même litige.

Le juge a conclu, à juste titre, au caractère *prima facie* sérieux des moyens invoqués dans la mesure où il est apparu qu'un tribunal arbitral avait effectivement déjà statué sur la question de la validité de la clause de non-concurrence et que l'interdiction d'exercer paraissait excessive et, dès lors, contraire à l'ordre public.

12. La décision commentée du 6 mars 2020 traite également de la condition relative au caractère *prima facie* sérieux des moyens de fond invoqués.

Dans cette seconde affaire, un tribunal arbitral avait condamné une partie au paiement d'honoraires en se fondant, notamment, sur l'existence d'un contrat de services contenant la signature de cette partie dont la validité avait fait l'objet de débats. Le tribunal arbitral a conclu à la validité de ladite signature sur la base d'un rapport d'expertise, et ce malgré que la partie concernée se soit constituée partie civile dans une procédure pénale pour usage de faux.

La partie condamnée a demandé la suspension de l'exécution de la sentence, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale et de la procédure d'annulation de la sentence.

Le juge a estimé que les moyens invoqués étaient *prima facie* suffisamment sérieux pour ordonner la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale dans la mesure où, d'une part, il est apparu que le prétendu signataire de la convention contenant la clause d'arbitrage avait reconnu que la signature litigieuse n'était pas la sienne et, d'autre part, aucune pièce de nature à corroborer la position de la défenderesse n'avait été déposée.

(ii) Caractère provisoire

13. La mesure ordonnée par le juge du fond sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire doit être provisoire. Le juge statuant avant dire droit ne peut en conséquence pas « *se prononcer définitivement au fond sur un aspect du litige* »²⁰.

14. Dans la décision commentée du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 13 décembre 2019, le juge a été amené à se prononcer sur le caractère provisoire d'une demande particulière, étrangère à la problématique visée par la présente note.

Dans cette affaire, le juge avait à connaître – au-delà de la demande de suspension de l'exécution de la sentence arbitrale au sujet de laquelle les parties se sont mises d'accord – d'une autre demande de mesure provisoire visant à la suspension des intérêts post-sentence jusqu'au prononcé du jugement définitif sur la demande d'annulation. Dans ce cadre, le juge a relevé que :

« Parmi les critères en vertu desquels le juge peut accorder ou refuser la mesure sollicitée figure la réversibilité de cette mesure. [...]. Par ailleurs, le caractère provisoire d'une mesure suppose l'absence d'impact définitif de celle-ci sur le jugement au fond. Certes, certaines mesures avant dire droit peuvent avoir des effets irréversibles, mais ceux-ci ne peuvent jamais avoir pour conséquence de dessaisir le juge d'une partie du fond du litige »²¹.

En l'espèce, le juge a conclu qu'accorder la suspension du paiement des intérêts post-sentence jusqu'au jugement portant sur l'annulation de la sentence arbitrale entraînerait une réduction définitive des droits accordés par la sentence puisque le bénéficiaire des intérêts « *perdrat la possibilité de réclamer ces intérêts post-sentence échus pendant la procédure en annulation, et ce, quel que soit le résultat de cette dernière* »²².

Le juge a donc considéré qu'il ne s'agissait, pas d'une mesure provisoire au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, mais qu'elle relevait du fond de la demande en annulation. Par conséquent, le juge a rejeté la demande.

²⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », *J.T.*, 2012/5, p. 96.

²¹ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 13 décembre 2019, R.G. n° 2019/3390/A, pp. 5-6.

²² Civ. Bruxelles (4^e ch.), 13 décembre 2019, R.G. n° 2019/3390/A, p. 6.

(iii) Critère de proportionnalité

15. En vertu du principe de proportionnalité, ou de mise en balance des intérêts en présence, le juge devra tenir compte, « *dans chaque cas, [de] la comparaison entre le préjudice que subirait le demandeur en cas de refus de la mesure sollicitée et le préjudice qu'éprouverait le défendeur si cette mesure était ordonnée* »²³.

16. L'appréciation de ce critère ressort particulièrement de la décision annotée du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 5 décembre 2018. Dans son jugement, le juge souligne ainsi expressément que la suspension de l'exécution de la sentence peut être ordonnée si « *l'exécution de la sentence est susceptible de causer un dommage irréparable* »²⁴.

L'application de ce critère peut également amener le juge à limiter la portée de la suspension demandée. Ainsi, toujours dans la décision du 5 décembre 2018, le juge était confronté à une demande de suspension portant sur une sentence arbitrale qui avait condamné au paiement d'une somme d'argent et ordonné l'interdiction d'exercer la profession de courtier en assurance à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une société. Le juge a, dès lors, décidé que le préjudice purement pécuniaire éventuellement causé par l'exécution de la sentence était réparable et ne justifiait pas la suspension, tandis que le dommage causé par l'interdiction d'exercer une profession pourrait avoir des effets irréversibles. Par conséquent, la suspension de l'exécution a été ordonnée, mais uniquement pour une partie de la sentence, à savoir l'interdiction d'exercer la profession de courtier en assurance.

17. La décision commentée du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 6 mars 2020 offre également une intéressante application du critère de proportionnalité. Dans cette décision, le juge a constaté que si la suspension de l'exécution n'était pas prononcée, les montants payés en application de la sentence risquaient de ne pas pouvoir être récupérés en cas d'annulation. A l'inverse, si la suspension était prononcée, il n'y avait pas de risque que la partie victorieuse devant le tribunal arbitral ne récupère pas son dû, une saisie conservatoire ayant permis de bloquer un montant supérieur

²³ G. DE LEVAL, « La juridiction des référés. Compétence et procédure », G. de Leval, (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 218 ; voir également, au sujet des mesures avant dire droit que peut ordonner le juge sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, H. BOULARBAH, « Les mesures avant dire droit à tout stade de la procédure », *op. cit.*, p. 76 ; A. BERTHE, *op. cit.*, p. 7 ; Civ. Bruxelles (1^{re} ch.), 27 juin 2002, *J.L.M.B.*, 2004, liv. 18, p. 775.

²⁴ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 décembre 2018, R.G. n° 2018/5274/A, p. 9.

au montant principal accordé par le tribunal arbitral. A la suite de cette balance des intérêts, le juge a donc conclu au bien-fondé de la demande de suspension.

(iv) Autorité de chose décidée *rebus sic stantibus* de la décision ordonnant la mesure provisoire

18. La décision qui ordonne une mesure avant dire droit sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire est revêtue de l'autorité de chose décidée *rebus sic stantibus* « dans le sens où elle ne peut être rétractée ou réformée qu'en présence de circonstances nouvelles dûment prouvées et portées à la connaissance du juge »²⁵.

19. Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a, dans son jugement du 1^{er} avril 2021²⁶, fait application de ce principe.

Dans cette affaire, la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale avait été prononcée par le juge sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire par un jugement du 6 mars 2020 (également commenté dans la présente note). La partie qui s'était initialement opposée sans succès à cette suspension a introduit une demande avant dire droit au travers de laquelle elle demandait la levée de la suspension de ladite sentence arbitrale en raison de circonstances nouvelles. A cet effet, la requérante s'est fondée sur le fait que le juge ayant ordonné la suspension de la sentence arbitrale avait déclaré qu'un certain nombre de pièces étaient manquantes pour conclure au caractère invalide de la convention contenant la clause d'arbitrage (cf. *supra*, § 12), et a présenté ces pièces – cette fois produites – comme une circonstance nouvelle. En outre, la requérante a invoqué – également comme une circonstance nouvelle – le fait que le séquestre suisse désigné en exécution de la sentence arbitrale avait été levé à la suite de la communication au juge des saisies suisse du jugement du 6 mars 2020 suspendant l'exécution de ladite sentence.

Dans sa décision, le juge a d'abord rappelé qu'il peut, en principe, être mis fin à une mesure destinée à régler provisoirement la situation des parties si celle-ci ne se justifie plus.

²⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », *op. cit.*, note de bas de page n° 3 ; H. BOULARBAH, « Les mesures avant dire droit à tout stade de la procédure », *op. cit.*, pp. 71-72.

²⁶ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} avril 2021, R.G. n° 19/6423/A, p. 5. Ce jugement avant dire droit a été prononcé dans la même affaire que la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 6 mars 2020, également commentée.

Cependant, le juge souligne également, comme expliqué ci-dessus, que :

« Cette mesure est [...] revêtue d'une autorité de chose jugée provisoire, en ce sens qu'elle s'impose aux parties et au juge qui l'a rendue sauf en cas de circonstances nouvelles ou changées »²⁷.

Les raisons qui justifient la levée d'une mesure provisoire doivent donc ressortir d'éléments nouveaux, c'est-à-dire, comme l'a relevé la Cour de cassation dans son arrêt du 18 avril 2002 auquel le jugement annoté se réfère, de « circonstances de fait que les parties ne pouvaient connaître lorsque les premières mesures ont été ordonnées ou qui se sont produites depuis ce moment »²⁸.

En l'espèce, le juge a estimé que le fait que la partie requérante ait décidé de produire les pièces déclarées manquantes dans le jugement ayant abouti sur la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale, alors que ces pièces étaient connues et en possession de la partie requérante, ne peut être considéré comme une circonstance nouvelle.

En ce qui concerne l'autre circonstance nouvelle invoquée par la partie requérante, à savoir la levée du séquestre en place en Suisse à la suite de la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale, le juge a relevé que la requérante ne pouvait ignorer lors des débats ayant abouti sur la suspension de la sentence arbitrale le contenu de l'article V(1)(e) de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en application duquel la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale sont refusées lorsque « la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après le droit duquel, la sentence a été rendue ». En conséquence, le juge a décidé, à juste titre, que l'exécution de la sentence arbitrale ayant été suspendue, le fait que le juge suisse ait appliqué cette disposition et levé le séquestre en place ne constitue pas une circonstance nouvelle.

20. Notons finalement que l'article 1127 du Code judiciaire prévoit que le juge des saisies peut également « sur citation à la requête de la partie qui a formé la tierce opposition et toutes autres parties appelées, suspendre à titre provisoire, en tout ou en partie, l'exécution de la décision attaquée ». Il est, dès lors, généralement admis que le juge des saisies peut, sur citation de la partie qui a formé tierce opposition contre la décision d'accorder la formule

²⁷ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} avril 2021, R.G. n° 19/6423/A, p. 5.

²⁸ Cass., 18 avril 2002, R.G. n° C.99.0114.N, *Arr. Cass.*, 2002, p. 1021, cité dans la décision commentée du 1^{er} avril 2021.

exécutoire, suspendre toute ou une partie de l'exécution de la sentence arbitrale attaquée²⁹.

4. Suspension de l'exécution de la sentence arbitrale par le juge des référés

21. Bien que le juge du fond soit compétent pour ordonner la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (*cf. supra*), la partie requérante garde la possibilité de s'adresser au juge des référés en vertu de l'article 584 du Code judiciaire³⁰.

La Cour de cassation a depuis longtemps reconnu le pouvoir du juge des référés d'intervenir à titre provisoire une fois la sentence arbitrale rendue³¹.

22. La partie qui souhaite obtenir la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale en référé devra tout d'abord établir l'urgence de la situation. Il lui appartiendra ainsi de justifier que le juge saisi ou en passe d'être saisi de l'annulation ou de la tierce opposition n'est pas en mesure d'ordonner la suspension utilement.

C'est d'autant plus important vu la gravité de la mesure que constitue la suspension – par le juge qui n'est ni celui de l'annulation, ni celui devant lequel est formée tierce opposition contre la décision revêtant la sentence arbitrale de la formule exécutoire – de l'exécution d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.

23. Outre l'urgence, les conditions pour obtenir que le juge des référés ordonne une mesure provisoire sont similaires à celles imposées par l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (*cf. supra*).

²⁹ A ce sujet, G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 552 ; L. DEMEYERE et H. VERBIST, « De nieuwe Belgische arbitragewet van 24 juni 2013 », *R.W.*, 2014-2015, p. 104 ; C. VERBRUGGEN, « Article 1720 », *Arbitration in Belgium – A Practitioner's Guide*, N. BASSIRI et M. DRAYE (ed.), Kluwer Law International, Aalphen aan den Rijn, 2016, pp. 259-262, p. 509. Soulignons, cependant, que des discussions existent en ce qui concerne les compétences concurrentes du juge des saisies, qui bénéficie d'une compétence exclusive en vertu de l'article 1127 du Code judiciaire, et du juge du fond, qui peut, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, adopter des mesures avant dire droit, notamment pour régler provisoirement la situation des parties. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « Voies de recours », *Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 541 et s.

³⁰ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.* p. 570.

³¹ Cass., 2 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 2, « La circonstance qu'un fait a déjà été constaté par une décision judiciaire ou arbitrale n'entraîne pas par elle-même l'incompétence du juge des référés pour confirmer ce fait et pour ordonner la mesure provisoire demandée par la partie demanderesse dans les cas dont il reconnaît l'urgence et dans les matières qui sont sa compétence ».

24. La chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a été appelée à statuer sur une demande de suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale ordonnant à un locataire de libérer un bien immeuble faisant l'objet d'un contrat de bail.

Un recours en annulation avait été introduit par le locataire sur le fondement de la nullité d'une clause d'arbitrage incluse dans un bail d'habitation en application de l'article 233 du Code bruxellois du logement.

Dans son ordonnance du 6 avril 2020, le juge des référés a d'abord rappelé classiquement que :

« Le fait que le juge ayant conféré l'exequatur par ordonnance soit compétent pour connaître, sur le fond, de la tierce opposition contre son ordonnance ne déroge pas à la compétence générale du juge des référés de statuer, au provisoire, sur une demande de suspension de l'exécution de la sentence exécutée »³².

Il a ensuite rejeté l'argument des défendeurs suivant lequel la demande de suspension formulée devant lui était forclosée en raison du fait qu'elle aurait été introduite au-delà des délais prévus par le Code judiciaire pour introduire un recours en annulation ou une tierce opposition. Le juge a rappelé à cet égard que les délais prévus pour l'introduction d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale et l'introduction d'une tierce opposition contre la décision d'accorder l'exequatur d'une sentence arbitrale ne s'appliquent pas à l'introduction d'une demande de suspension de l'exécution de ladite sentence arbitrale :

« Certes, le Code judiciaire prescrit des délais pour l'introduction d'une tierce opposition contre l'ordonnance d'exequatur (articles 1033, 1034, et 1717, § 3 C.J.) et pour l'introduction d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale (article 1716 C.J.).

Toutefois, et contrairement à ce que soutiennent les bailleurs, ces délais ne sont pas applicables à une demande de suspension formée devant le juge des référés et telle que celle formulée en l'espèce »³³.

La position du juge est tout à fait justifiée en ce sens que les délais attachés au recours en annulation et à la tierce opposition n'ont effectivement pas d'impact sur la recevabilité d'une demande en suspension formulée en référé.

³² Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 6 avril 2020, R.G. n° 20/40/C, p. 6.

³³ Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 6 avril 2020, R.G. n° 20/40/C, p. 6.

Cependant, le juge doit, selon nous, en tenir compte, à tout le moins dans le cadre de l'appréciation du fondement de la demande de suspension. En effet, tel qu'indiqué ci-dessus, la suspension ne peut se justifier que si le recours en annulation ou la tierce opposition est fondé sur des moyens *prima facie* sérieux. Le juge des référés le relève au demeurant expressément dans la décision annotée puisqu'il précise que « *saisi en urgence, le juge des référés aménage une situation d'attente après avoir constaté qu'il existe une apparence de droit suffisante pour justifier des mesures provisoires* ».

Dès lors, bien que ni le délai pour introduire un recours en annulation contre une sentence arbitrale, ni celui pour introduire une tierce opposition contre la décision d'*exequatur* ne s'applique à l'introduction d'une demande de mesure provisoire visant à obtenir la suspension de l'exécution de cette sentence, l'examen de l'apparence de droit suffisante pour justifier la suspension sollicitée doit conduire le juge à tenir compte de ces délais, de surcroît si l'une des parties soutient qu'ils sont expirés. Or, il ressort des faits de la cause que tant le délai pour introduire un recours en annulation que celui pour introduire une tierce opposition étaient expirés.

25. Précisément concernant l'appréciation du caractère *prima facie* fondé des moyens invoqués dans le cadre du recours en annulation, le juge s'est en l'espèce limité à indiquer que la nullité de la sentence arbitrale fondée sur l'absence de clause compromissaire en application de l'article 233 du Code bruxellois du logement, offrait une apparence de droit suffisante pour fonder la demande de suspension de la sentence arbitrale³⁴.

26. Finalement, en ce qui concerne l'urgence, le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles s'est référé à la définition classique de la Cour de cassation suivant laquelle il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable et a rappelé que « *la possibilité offerte par l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire de demander l'aménagement provisoire de la situation par le juge saisi du fond du litige ne suffit pas à imputer l'urgence [au requérant]* »³⁵.

³⁴ La Cour constitutionnelle a, depuis cette décision du juge des référés, rejeté un recours en annulation introduit contre l'article 233 du Code bruxellois du logement (arrêt n° 156/2020 du 26 novembre 2020), et en a fait de même pour les dispositions similaires wallonnes et flamandes ; voir à cet égard B. ALLEMEERSCH et G. SCRAEYEN, « De niet-arbitreerbaarheid van woninghuurgeschillen op haar grondwettigheid getoetst », *b-Arbitra*, 2021/1, p. 89.

³⁵ Civ. Bruxelles (réf.), 6 avril 2020, R.G. n° 20/40/C, p. 7.

Ainsi, estimant que la situation relevait de l'urgence et – à tort selon nous – que les moyens de nullité invoqués par le demandeur apparaissaient *prima facie* fondés, le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation.

5. Conclusion

27. Il ressort des décisions commentées que le pouvoir du juge étatique d'interférer avec, ou de porter atteinte, à tout le moins temporairement, au pouvoir juridictionnel dont dispose un tribunal arbitral – se distanciant ainsi de la relation de partenariat qui existe entre le tribunal arbitral et son juge d'appui au cours de la procédure arbitrale³⁶ – est soumis à des conditions strictes.

Ainsi, les décisions annotées illustrent et confirment que le juge étatique ne dispose pas du pouvoir de suspendre une procédure arbitrale en cours et que, bien qu'il puisse, à titre provisoire, ordonner la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale qui a été rendue, cette mesure ne peut être ordonnée que pour autant que cette suspension relève de l'urgence – si la demande est formulée en référé –, qu'elle soit nécessaire et proportionnée, et qu'elle soit fondée sur des moyens *prima facie* sérieux.

³⁶ A ce sujet, voir H. BOULARBAH, « Le juge, bon samaritain de l'arbitrage. Brèves variations autour des pouvoirs d'assistance et de contrôle du juge étatique pour assurer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale », *op. cit.*, p. 754 ; C. DE BOE et M. BERLINGIN, « La mission du juge étatique avant l'instance arbitrale et pendant ses prémices », *op. cit.*, pp. 53-54 ; H. VAN HOUTTE, « Le juge et l'arbitre – Le rôle du juge pendant la procédure arbitrale », *R.D.I.C.*, 1993, p. 29 ; M. HUYBRECHTS et I. VEROUGSTRAETE, « Relation avec les juges », *L'arbitre : pouvoirs et statuts*, Actes du colloque du CEPANI du 28 mars 2003, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 325.

Cass., 24 septembre 2020

L.D.H./S.M. ; C.L.

C.20.0175.F

Président : C. Storck

Président de section : M. Delange

Conseillers : M.-C. Ernotte, A. Jacquemin, M. Moris

Avocat général : P. de Koster

Avocats : M. Grégoire

Greffier : P. De Wadripont

Sommaire

En vertu de l'article 1682, § 1^{er}, du Code judiciaire, l'exception déduite de ce que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense. Il est satisfait à cette condition lorsque l'exception est proposée dans le premier écrit de procédure de la partie qui la soulève.

**Déclinatoire de juridiction – Convention d'arbitrage –
Proposée *in limine litis* (art. 1682, § 1^{er}, C. jud.) – Défaut**

Summary

Pursuant to article 1682, § 1 of the Judicial Code, the objection resulting from the fact that the dispute is the subject of an arbitration agreement must be raised before all other objections and defences. This condition is met when the objection is raised in the first written pleading of the party raising it.

**Arbitration objection – Arbitration agreement –
Raised *in limine litis* (art. 1682, § 1 B.J.C.) –
Defaulting party**

(...)

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 15 octobre 2019 par le tribunal de première instance de Namur, statuant en degré d'appel.

(...)

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

Articles 1681 et 1682 Code judiciaire

Décisions et motifs critiqués

Le jugement attaqué dit que le pouvoir judiciaire peut statuer dans cette affaire et qu'il n'y a pas lieu de poser de questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle au sujet du décret wallon, réserve à statuer pour le surplus et ordonne la réouverture des débats, par l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits, et, en particulier, par les motifs suivants :

« Par contrat de bail de résidence principale du 15 janvier 2018, enregistré le 18 janvier 2018, [les défendeurs ont donné] en location à [la demanderesse] une maison située à G., pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} février 2018 moyennant un loyer de six cent cinquante euros par mois ;

L'article 26 du bail prévoit que les parties conviennent de soumettre tout conflit et tout litige susceptibles de surgir entre elles au sujet de la convention, de son interprétation et de son exécution à l'arbitrage de la Chambre d'arbitrage et de médiation ;

[...] En vertu de l'article 1682, § 1^{er}, du Code judiciaire, le déclinatoire de juridiction fondé sur l'existence d'une convention d'arbitrage doit être soulevé, à peine d'irrecevabilité, avant toutes autres exceptions et moyens de défense ;

En l'espèce, cette exception, qui n'est pas d'ordre public, n'a pas été soulevée devant le juge de paix, qui a statué au fond. On ne peut pas soulever cette exception pour la première fois en degré d'appel ».

Le jugement attaqué en conclut qu'« il n'y a donc pas lieu de poser de questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle au sujet du décret wallon ».

Griefs

L'article 1681 du Code judiciaire prévoit qu'« une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel ».

L'article 1682, § 1^{er}, de ce code dispose que « le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin. À peine d'irrecevabilité, l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense ».

Il en découle que, n'étant pas d'ordre public, l'exception tirée de la clause d'arbitrage doit être soulevée in limine litis, avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

Cela signifie que, pour pouvoir être accueillie, l'exception doit être présentée dans le premier acte de procédure du défendeur et, selon la jurisprudence de la Cour, avant que celui-ci n'engage le débat au fond.

Après avoir constaté que l'article 26 du bail prévoit que les parties conviennent de soumettre tout conflit et tout litige susceptibles de surgir entre elles au sujet de la convention, de son interprétation et de son exécution à l'arbitrage de la Chambre d'arbitrage et de médiation, que le jugement entrepris a été rendu par défaut à l'égard de la demanderesse et que la seule question soulevée par les conclusions de celle-ci est relative à l'absence de juridiction du pouvoir judiciaire vu la clause d'arbitrage précitée, le jugement attaqué décide que « le pouvoir judiciaire peut statuer sur cette affaire » aux motifs qu'« en l'espèce, [le déclinatoire de juridiction fondé sur l'existence d'une convention d'arbitrage], qui n'est pas d'ordre public, n'a pas été soulevé devant [le juge de paix], qui a statué au fond », et qu'« on ne peut pas soulever cette exception pour la première fois en degré d'appel ».

De la sorte, le jugement attaqué écarte l'exception soulevée par la demanderesse en raison du fait que celle-ci la soulevait pour la première fois en degré d'appel, alors qu'il constate également qu'elle avait fait défaut et, partant, n'avait déposé aucun autre écrit de procédure en première instance ou précédemment et qu'elle ne soulevait devant le tribunal d'appel que cette seule exception.

Il découle de ces constatations que l'exception litigieuse avait été soulevée par la demanderesse dans ses premiers écrits de procédure et avant d'engager le débat au fond.

Le jugement attaqué, qui décide que l'exception tirée d'une clause d'arbitrage ne peut pas être soulevée en degré d'appel, même si elle l'est dans le premier acte de procédure de l'excipiens et avant tout débat au fond, n'est pas légalement justifié.

III. La décision de la Cour

En vertu de l'article 1682, § 1^{er}, du Code judiciaire, l'exception déduite de ce que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

Il est satisfait à cette condition lorsque l'exception est proposée dans le premier écrit de procédure de la partie qui la soulève.

Le jugement attaqué, qui constate que le jugement entrepris a été rendu par défaut à l'égard de la demanderesse, n'a pu, sans violer l'article 1682, § 1^{er}, précité, écarter l'exception déduite par celle-ci de l'existence d'une clause d'arbitrage aux motifs que cette exception « n'a pas été soulevée devant [le juge de paix], qui a statué au fond », et qu'« on ne peut pas [la] soulever [...] pour la première fois en degré d'appel ».

Le moyen est fondé.

Et la cassation du jugement attaqué entraîne l'annulation du jugement du 11 février 2020, qui en est la suite.

[...]